

Arrêt

n° 57 470 du 7 mars 2011
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-A. DEMBOUR loco Me A.-S. ROGGHE, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 juin 2009 et y avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul, de confession musulmane, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 5 février 1982 à Pikine, Dakar au Sénégal.

Vous affirmez quitter le Sénégal le 11 juin 2006 et naviguer clandestinement jusqu'à l'île de Ténérife en Espagne. Vous vous y présentez aux autorités sous votre nom mais vous leur déclarez être de nationalité guinéenne afin de ne pas être rapatrié vers le Sénégal. Vous ne demandez pas l'asile et êtes transféré, par les autorités espagnoles, à Barcelone où vous êtes libéré. Vous vivez sans titre de séjour en Espagne dans différents lieux jusqu'au milieu du mois de mai 2009. Pendant votre séjour ibérique, vous contactez la Croix-Rouge locale ainsi que Caritas à qui vous expliquez vos problèmes sénégalais sans toutefois obtenir leur aide.

Vous décidez en mai 2009 de quitter l'Espagne où votre situation économique n'est pas favorable. Vous êtes intercepté par les autorités françaises à la frontière près de Perpignan. Vous êtes renvoyé en Espagne où vous êtes détenu trois jours. Vous rencontrez une Guinéenne qui vous emmène dans sa voiture privée jusqu'en Belgique où vous arrivez le 11 juin 2009. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Vous invoquez les motifs suivants à l'appui de votre requête.

Votre fuite du Sénégal intervient après votre arrestation par la police en raison de votre homosexualité. En janvier 2005, alors que vous vous trouvez à Sally afin de vous détendre, vous êtes sollicité par un touriste français, [L.], afin d'entretenir des rapports sexuels tarifés avec lui. Vous acceptez et vivez votre première expérience homosexuelle avec cet homme. Plus tard dans la journée, vous rencontrez trois hommes sénégalais avec qui vous sympathisez. Ils vous déclarent être homosexuels et vous leur parlez de votre expérience avec [L.]. Vous rentrez ensemble à Dakar où vous louez à quatre un logement dans le quartier Dalifort. Un mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec l'un de vos colocataires, [C.N.], pendant que les deux autres forment également un couple. Vous rencontrez deux personnalités sénégalaises notoirement homosexuelles, [M.K.] et [Y.Y.]. Du fait de vos fréquentations, le père de [C.N.] qui est Imam de mosquée à Pikine découvre votre homosexualité ainsi que celle de vos colocataires. Le 3 mars 2006, vous entendez à la radio un appel à la chasse aux homosexuels. Vous décidez de déposer vos affaires chez votre beau-frère à qui vous remettez également le récipissé de votre dépôt de demande de renouvellement de votre carte d'identité que vous aviez introduit le matin même auprès des autorités locales. Plus tard, vous êtes intercepté avec vos trois amis par une foule conduite par le père de [C.N.]. Vous êtes tous les quatre sévèrement battus et évitez le lynchage grâce à l'intervention de la police. Vous êtes emmenés au poste de Pikine où les policiers vous maltraitent encore. Vous êtes détenus jusqu'au 10 mai 2006, date de votre évasion. Entre-temps, des policiers qui avaient emmené [C.N.] hors de la cellule vous annoncent son décès. Le 10 mai 2006, vous profitez d'une panne électrique et d'une bagarre dans la cellule pour vous évader en compagnie de vos deux amis. Chacun prend un chemin différent et vous vous rendez à Yarakh, au bord de la mer. Là, vous embarquez à bord d'une pirogue qui vous emmène à Ténérife.

Vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 30 septembre 2009. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 18 novembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 21 décembre 2009 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 39968 du 9 mars 2010. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers qui a été déclarée irrecevable le 29 mars 2010. Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile à l'Office des Etrangers le 9 avril 2010 à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie d'un extrait du registre des actes de naissance, une convocation de police, un avis de recherche, un témoignage de l'amicale de gays du Sénégal, une attestation signée [Y. Y.], une attestation de l'association Merhaba, une attestation de la Rainbow House, une attestation de l'association Tels Quels, un magasin Tels Quels et différentes invitations à des activités organisées par Tels Quels.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le principe veut que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces à votre rencontre de la part des autorités et de la population en raison de votre orientation sexuelle alléguée. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

*Concernant **la copie de votre carte d'identité et la copie de l'extrait du registre des actes de naissance**, même si ces documents peuvent constituer des preuves de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA, ces documents ne peuvent nullement attester des persécutions dont vous faites état.*

*Le **message radio** que vous déposez ne peut pas davantage appuyer votre demande d'asile. En effet, si ce message était réellement destiné à être diffusé à la radio, sur la radio Oxygène, ainsi que vous le déclarez et ainsi que le mentionne l'entête de ce document, il n'y a aucune raison pour que ce message manuscrit soit affiché dans les rues (audition, p. 4) alors qu'il ne s'agit pas d'un avis de recherche en tant que tel. Le CGRA constate par ailleurs que ce message est peu lisible, qu'il contient une faute d'orthographe concernant le délit pour lequel vous seriez poursuivi (« omosexualité »), qu'il est dépourvu de numéro de dossier et qu'il ne contient ni signature ni sceau officiel. Le CGRA remarque également que ce message date du 10 mai 2006, soit le jour même de votre évasion, et qu'il porte que vous avez déjà quitté le territoire national alors que vous n'avez quitté le Sénégal qu'en date du 11 juin 2006. De plus, si ce message provenait bel et bien d'Interpol Dakar, l'entête qui figurerait sur ce document ne serait pas celle du Ministère de l'Intérieur sénégalais mais bien celle d'Interpol. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'ensemble de ces constatations pousse le CGRA à considérer que ce document n'est pas un original mais un faux. Partant, en présentant ce document, le CGRA estime que vous avez délibérément cherché à lui mentir et que les craintes de persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.*

*La **convocation de police** ne peut servir à appuyer votre demande d'asile dans la mesure où celle-ci ne contient pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police de Pikine. Ainsi, vous pourriez être convoqué au commissariat de police pour un motif tout à fait différent de votre orientation sexuelle alléguée. Le CGRA remarque par ailleurs que cette convocation n'est pas entièrement complétée. En outre, si l'on considère que le message radio qui émanerait d'Interpol porte que vous avez déjà quitté le territoire dès le 10 mai 2006, il n'y a aucun sens à ce que la police vous convoque le 30 mai 2006 afin que vous vous présentiez au commissariat.*

*L'**avis de recherche** que vous déposez ne peut pas non plus soutenir votre demande d'asile. Tout d'abord, le CGRA considère qu'il est peu vraisemblable qu'un avis de recherche soit émis à votre rencontre le 18 avril 2010 seulement alors que vous vous êtes échappé de prison le 10 mai 2006 et qu'Interpol Dakar considère que vous avez quitté le Sénégal dès cette date (voir message radio). Le CGRA remarque également que ce document ne comporte aucun en-tête officiel et comprend de nombreuses fautes d'orthographe. Ces constats permettent au CGRA de considérer que ce document n'est pas un original et qu'il s'agit manifestement d'un faux document. Le CGRA considère ainsi que vous avez nouvellement tenté de le tromper.*

Quant au **témoignage de l'amicale de gays du Sénégal**, le CGRA constate dans un premier temps que ce message manuscrit ne fait nullement état des raisons pour lesquelles vous auriez eu des démêlés avec la justice et les habitants de votre quartier. Ainsi, ces démêlés pourraient très bien ne rien avoir avec votre orientation sexuelle alléguée. Le CGRA remarque également que ce message ne contient pas de signature ni adresse concernant l'expéditeur, qu'il n'est pas daté, qu'il n'a pas d'en-tête et qu'il n'est pas recouvert d'un sceau. Dès lors, et au-delà du fait qu'il n'y aucune trace de cette amicale sur Internet, le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité de la personne qui aurait écrit ce message, message qui aurait pu être écrit n'importe où, n'importe quand et par n'importe qui. En outre, vous êtes incapable de dire ce qui pourrait prouver l'existence de cette association et vous êtes incapable de dire où se situerait l'adresse du siège social de cette association (audition, p. 8). Par ailleurs, étant donné le climat d'homophobie régnant au Sénégal, l'hostilité de la population par rapport aux homosexuels et les sanctions portées par la loi à l'égard des homosexuels, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez des relations sexuelles entre hommes en un lieu public, soit sur la plage, lorsque vous rencontriez les membres de cette amicale (audition, p. 8). Dès lors, vu ce qui précède, ce document non plus ne peut venir soutenir votre demande d'asile.

Concernant la **lettre signée par [Y.Y.]**, s'agissant d'un acte à caractère privé, la force probante d'un tel document est très relative et ne peut en l'espèce restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. Le CGRA note par ailleurs que cette lettre ne fait en aucun cas mention des raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté par la police. En outre, vous déclarez que [M.K.] est une femme (audition, p. 9) alors qu'il s'agit d'un homme, soit le travesti probablement le plus connu du Sénégal.

En ce qui concerne les **documents provenant de différentes associations actives dans la lutte pour les droits des homosexuels (Merhaba, Rainbow House, Tels Quels)**, il convient de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez au Sénégal et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas être considérés comme une preuve de votre homosexualité. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme") et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En outre, la partie requérante soulève la violation des principes généraux de droit et « *notamment la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation* » (requête p.3).

2.3. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose une copie, reçue par fax, d'une « citation à prévenu » datée du 10 décembre 2010. En date du 7 février 2011, la partie requérante a fait parvenir aux instances d'asile l'original de cette citation et un document qui émanerait de la Maison d'arrêt et de correction de Louga.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

En ce qu'un des moyens est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 juin 2009 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 18 novembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°39 968 du 9 mars 2010. Cet arrêt constatait l'absence de crédibilité du récit du requérant dans le cadre de l'appréciation de sa demande d'asile.

5.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers qui a été déclarée irrecevable le 29 mars 2010.

5.3. Elle n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 9 avril 2010 en produisant des nouveaux documents, à savoir: une copie de sa carte d'identité, une copie d'un extrait du registre des actes de naissance, une convocation de police, un avis de recherche, un témoignage de l'amicale de gays du Sénégal, une attestation signée (Y.Y.), une attestation de l'association Merhaba, une attestation de la Rainbow House, une attestation de l'association Tels Quels, un magazine Tels Quels et différentes invitations à des activités organisées par Tels Quels. De plus, la partie requérante joint à sa requête la copie d'une citation datée du 10 décembre 2010 et fait parvenir par courrier en date du 7 février 2011 l'original de cette citation et un nouvel avis de recherche.

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus, prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

6. Discussion

6.1. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais développe son argumentation seulement sur la situation sécuritaire en Guinée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La décision entreprise écarte les nouveaux documents apportés par la partie requérante considérant qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile.

6.3. La partie requérante, quant à elle, joint à sa requête un nouvel élément et fait parvenir par courrier, en date du 7 février 2011, un nouvel avis de recherche. De plus, elle insiste sur l'authenticité des documents déposés et ce malgré les fautes d'orthographe ou l'absence de certains sceaux officiels. Enfin, la partie requérante estime que le contenu des attestations circonstanciées démontre de manière certaine son orientation sexuelle.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 39 968 du 9 mars 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que l'imprécision et le manque de crédibilité des propos tenus par le requérant permettent de conclure que les faits invoqués ne sont pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent d'établir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel allégué en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, elle produit une copie de sa carte d'identité, une copie d'un extrait du registre des actes de naissance, une convocation de police, un avis de recherche, un témoignage de l'amicale de gays du Sénégal, une attestation signée (Y.Y.), une attestation de l'association Merhaba, une attestation de la Rainbow House, une attestation de l'association Tels Quels, un magazine Tels Quels et différentes invitations à des activités organisées par Tels Quels. De plus, elle joint à sa requête une copie d'une « citation à prévenu » datée du 10 décembre 2010 et fait parvenir par courrier, en date du 7 février 2011, l'original de cette citation et un nouvel avis de recherche.

6.5.1. Le Conseil estime, à l'instar du commissaire adjoint, que ces documents ne permettent pas d'établir la crainte de persécution ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

6.5.2. En ce sens, la copie de la carte d'identité du requérant et la copie de l'extrait du registre des actes de naissance sont des documents que la partie requérante a déjà déposés au dossier lors de sa demande d'asile précédente. Dès lors, le Conseil estime ne pas devoir se prononcer à nouveau sur ces documents.

6.5.3. Quant au message radio, le Conseil se rallie à l'argumentation du commissaire adjoint selon laquelle il n'y a aucune raison pour que ce message manuscrit soit affiché dans les rues alors qu'il ne s'agit pas d'un avis de recherche formel et officiel et qu'il a pour destination les médias audiovisuels. De plus, il ne contient ni signature ni sceau officiel qui permettrait d'identifier clairement son signataire et rend dès lors difficile son authentification, la vérification de sa provenance et la force probante de son contenu. En outre, force est de constater que le contenu de ce message n'est pas conforme aux déclarations du requérant qui prétend avoir quitté le Sénégal en date du 11 juin 2006 et non le 10 mai 2006 comme indiqué dans le document.

Enfin, le Conseil constate que ce message est daté du 10 mai 2006 et que le requérant affirme que sa tante l'aurait trouvé le 11 mai 2006 mais ne lui aurait fait parvenir que le 27 octobre 2010, soit plus de 4 ans après (voir rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 5 et 6). La partie requérante ne s'explique pas sur la raison de cet envoi tardif. L'ensemble de ces griefs empêche le Conseil de retenir cette pièce et de considérer qu'elle puisse rétablir la crédibilité jugée défailante du récit du requérant et ainsi renverser la décision attaquée.

6.5.4. La convocation de la police ne peut, de même, pas venir appuyer la demande d'asile dans la mesure où cette dernière ne contient pas le motif pour lequel la partie requérante serait convoquée. Le commissaire adjoint souligne à juste titre que cette convocation n'est pas entièrement complétée. Enfin, le Conseil remarque que le signataire de ce « *recepisse* » n'est pas nominativement identifiable car il s'agit du « *commissaire de police* » sans aucune autre information. Le défaut de renseignement sur l'identité du signataire rend difficile l'authentification de ce document, la vérification de sa provenance et la force probante de son contenu, jetant un doute sur son caractère officiel.

6.5.5. Ensuite, en ce qui concerne l'avis de recherche daté du 18 avril 2010, le Conseil se rallie encore une fois à la conclusion du commissaire adjoint qui estime qu'émettre un avis de recherche 4 ans après l'évasion de la partie requérante paraît peu vraisemblable. De plus, cet avis de recherche est dénué de tout indice permettant de contrôler son caractère officiel et authentique. En effet, l'absence d'en-tête, du nom précis du signataire et les nombreuses fautes d'orthographe ne permettent pas au Conseil de considérer cette pièce comme émanant des autorités officielles du Sénégal et empêche de lui accorder une quelconque valeur probante pour étayer les faits invoqués par la partie requérante.

6.5.6. Le témoignage de l'amicale des gays du Sénégal et la lettre signée par (Y.Y.) sont des pièces de correspondances privées qui, pour le surplus, n'indiquent pas la nature et la raison des ennuis que le requérant aurait eus au Sénégal. Le Conseil constate encore que l'attestation de l'amical des gays du Sénégal n'est ni datée ni signée, ne contient pas l'identité de son expéditeur et n'est recouverte d'aucune mention permettant de déterminer le caractère officiel ou à tout le moins réel de cette prétendue association. Les maigres informations du requérant données lors de son audition ne permettent pas de renverser la position du Conseil (voir rapport d'audition du 17 novembre 2010, p. 7 et 8). Enfin, étant donné que ces documents sont d'ordre privé, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance sont par leur nature invérifiables. Ils ne peuvent donc se voir attribuer qu'une force probante réduite.

6.5.7. Les documents provenant de différentes associations actives dans la lutte pour les droits des homosexuels ne peuvent amener à inverser le sens des décisions antérieures. En effet, ces pièces attestent de la participation du requérant à certaines activités organisées par les différentes associations et de l'aide qui lui a été fournie en vue de lui trouver un logement mais ne suffisent pas à rétablir la crédibilité jugée défailante de son récit et à établir la crainte de persécution ou d'atteinte grave qu'il dit redouter en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, la simple participation à des activités d'une association liée au milieu homosexuel ne constitue en aucune manière une preuve de l'orientation sexuelle et des persécutions que dit redouter le requérant.

6.5.8. Enfin, quant aux nouvelles pièces jointes à la requête et envoyées par courrier postérieurement à l'introduction de sa troisième demande, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de renverser la décision attaquée. D'une part, tant la « citation à prévenu » que l'avis de recherche auraient été émis à Louga. Or, le requérant n'a jamais déclaré avoir vécu ni connu de problèmes dans cette ville. Il apparaît dès lors peu vraisemblable que ces documents émanent du Tribunal régional de Louga et d'un huissier de la même ville. D'autre part, le Conseil s'interroge, à nouveau, sur la vraisemblance de poursuites entamées après un aussi long laps de temps, soit plus de 4 ans après les faits invoqués.

6.5.9. Concernant encore la « citation à prévenu », interrogé à l'audience du 25 février 2011 sur l'issue de la procédure et l'éventuelle condamnation par défaut qui aurait été prononcée à son encontre, le requérant déclare ignorer si quelqu'un s'est présenté à sa place et reste en défaut de pouvoir fournir une quelconque information sur ladite procédure bien qu'il affirme être en contact régulier avec son oncle et pour la dernière fois la veille de l'audience devant le Conseil de céans. Cette passivité est difficilement explicable dans le chef du requérant et déforce encore la crédibilité générale de son récit et des persécutions alléguées et dès lors, la force probante à accorder à ce document.

6.5.10. Quant à l'avis de recherche émanant du « *Ministère de la justice, maison arrêt et de correction Louga* », ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité du récit d'asile. En effet, outre le fait que cette pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de l'Etat sénégalais et n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, la façon dont le requérant en serait entré en possession manque totalement de crédibilité. Ainsi, interrogé à l'audience, le requérant affirme que ce serait le président du Tribunal lui-même qui aurait déposé ce document chez son oncle. Il est de même étonnant que cet avis de recherche émane d'une maison d'arrêt et de correction alors que le requérant n'a jamais déclaré y avoir été détenu ni s'en être évadé.

6.6. En termes de requête, il est allégué que les documents ne sont pas des faux et ce, même si certains comportent des fautes d'orthographe ou font défaut de certaines indications officielles telles que le sceau. Le Conseil estime, pour sa part, qu'un document est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit pour autant que son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Or, le Conseil a relevé dans l'ensemble des documents une série d'éléments, dont notamment les fautes d'orthographe, l'absence du nom du signataire, l'absence de justification plausible sur l'obtention de certains documents, l'absence de sceau et d'en-tête, permettant de conclure que ces documents n'ont pas la force probante nécessaire pour renverser la décision.

6.7. En définitive, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement d'établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat avait déjà été posé par le Commissaire général et par le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT